



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

## Service **Autonomie à Domicile**

# Règlement de fonctionnement

---

### CIAS de Baud Communauté



Le règlement de fonctionnement contribue à améliorer la vie au sein du service autonomie à domicile.

*Septembre 2024*

*SAD-QUA-DOC-001-V3*



## TABLE DES MATIÈRES

1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1.	Objet du règlement .....	4
1.2.	Modalités d'élaboration et de révision du règlement .....	4
1.3.	Modalités de communication du règlement.....	4
2.	FONCTIONNEMENT DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE .....	5
2.1.	Missions du service.....	5
2.2.	Territoire d'intervention.....	5
2.3.	Horaires.....	5
2.4.	Organisation du service .....	6
3.	DISPOSITION DU SERVICE .....	6
3.1.	Les obligations du service .....	6
3.2.	Le rôle de l'intervenant à domicile .....	7
3.3.	Ce que l'intervenant ne peut pas faire .....	7
4.	ORGANISATION DE L'INTERVENTION .....	8
5.	TÉLÉGESTION DES INTERVENTIONS.....	10
6.	DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE.....	11
6.1.	Les droits de la personne accompagnée .....	11
6.2.	Les obligations du bénéficiaire .....	11
6.2.1.	Respect et discrimination .....	11
6.2.2.	Clés et informations.....	12
6.2.3.	Règles d'hygiène et de sécurité.....	12
6.2.4.	Manipulation d'argent.....	13
6.2.5.	Alcool et tabac .....	13
6.2.6.	Transport .....	14



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

6.2.7.	Les animaux domestiques .....	14
6.2.8.	Stagiaire ou nouveaux agents.....	14
6.3.	Prévention des risques de maltraitance.....	14
7.	ABSENCE DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE OU DE L'INTERVENANT .....	15
7.1.	Absence de la personne accompagnée .....	15
7.2.	Absence de l'intervenant.....	16
7.3.	Conditions climatiques ou exceptionnelles.....	16
8.	FIN OU SUSPENSION DE LA PRESTATION .....	16
8.1.	A la demande de la personne accompagnée .....	16
8.2.	A la demande du service.....	16
8.3.	Arrêt de la prestation de fait .....	17
9.	TARIFS ET MODALITES DE FACTURATION.....	17



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. Objet du règlement

Ce service est régi par la Loi n° 2002-2, dite « loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ».

Le présent règlement a pour objectif de définir d'une part, les modalités de fonctionnement du service autonomie à domicile (SAD) du CIAS de Baud Communauté et d'autre part, les droits et obligations des usagers.

Il rappelle les principes qui régissent l'accueil et la prise en charge ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement.

Document de portée générale, le règlement de fonctionnement ne se substitue pas aux autres documents relatifs au fonctionnement du service autonomie à domicile du CIAS de Baud Communauté, notamment :

- le livret d'accueil
- la Charte des droits et libertés de la personne accueillie
- le contrat de prestations
- le règlement intérieur applicable aux aides à domicile

### 1.2. Modalités d'élaboration et de révision du règlement

Le règlement de fonctionnement est élaboré par la direction du CIAS. Il est soumis à délibération du Conseil d'Administration du CIAS après consultation du Comité Social Territorial. Il pourra faire l'objet d'une mise à jour autant que nécessaire et a minima tous les 5 ans.

### 1.3. Modalités de communication du règlement

Aux usagers : ce document est remis aux personnes accompagnées ou à leurs représentants légaux lors de l'admission dans le service.

Aux intervenants du SAD : ce document est remis individuellement à chaque intervenant qui exerce dans le service.

Chaque intéressé atteste avoir reçu un exemplaire du règlement et s'engage à en respecter les termes avec toutes les conséquences de droit.

Communication : le règlement de fonctionnement fait l'objet d'un affichage dans les locaux du CIAS de Baud Communauté. Il est consultable en ligne sur le site de Baud Communauté.

⇒ <https://www.baud-communaute.bzh/>



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

## 2. FONCTIONNEMENT DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE

### 2.1. Missions du service

- Aider les personnes âgées et/ou en situation de handicap ainsi que les personnes en sortie d'hospitalisation dans les gestes de la vie quotidienne par l'intervention d'une aide à domicile qualifiée.
- Favoriser le bien-être de la personne en améliorant les conditions de vie, d'hygiène et de sécurité au domicile de la personne.
- Lutter contre l'isolement, sauvegarder le lien social.

### 2.2. Territoire d'intervention

Le service intervient sur les communes de BAUD, GUENIN, LA CHAPELLE-NEUVE, MELRAND, PLUMELIAU-BIEUZY et SAINT BARTHELEMY.

### 2.3. Horaires

**L'accueil téléphonique du service** est assuré du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

**L'accueil physique du service** est assuré durant les jours et heures d'ouverture du siège de Baud Communauté.

Le SAD du CIAS de Baud Communauté est installé dans les locaux de la Maison du Développement Economique située 4 Chemin de Kermarec à BAUD. Les locaux du SAD-CIAS sont au 1<sup>er</sup> étage, accessibles à tout public par l'ascenseur.

En dehors des horaires d'ouverture du bureau, un répondeur est à disposition des usagers et du personnel (02.97.08.00.10).

Les messages sont traités pendant les heures d'ouverture du service.

**Le service d'intervention** à domicile fonctionne 365 jours par an, de 8 heures à 20 heures. Des interventions les week-ends et jours fériés sont organisées afin d'assurer la continuité du service indispensable aux personnes en grande difficulté, notamment les personnes les plus dépendantes. Les interventions des dimanches et jours fériés se limiteront à la préparation des repas et à l'aide à la personne.



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

## 2.4. Organisation du service

L'entrée dans le service s'effectue après une rencontre au domicile avec la personne du SAD-CIAS chargée de l'évaluation des besoins.

Un dossier administratif est constitué. Il comprend des éléments d'état civil, les coordonnées de la personne accompagnée et de son entourage, des informations sur son environnement, des informations sur ses ressources.

Un projet d'intervention est établi avec la personne accompagnée ou son représentant légal et un devis est proposé sur demande.

Après acceptation par la personne accompagnée ou son représentant légal, un contrat de prestation lui est remis, ainsi que le livret d'accueil, la Charte des droits et libertés de la personne aidée et le règlement de fonctionnement du service.

Un suivi régulier au domicile permet d'adapter la prestation et d'en contrôler la qualité.

Une visite à domicile peut être organisée par le service en cas de difficultés particulières.

### **Cas particulier des interventions à la Résidence des Fontaines - Mapa de Melrand**

Le SAD-CIAS intervient, à leur demande, auprès des résidents de la Mapa de Melrand, pour l'entretien de leur logement, la réfection du lit et l'aide dans les actes essentiels de la vie, tels que les levers, couchers, habillage... Par leur présence quotidienne, les intervenants veillent au confort et au bien-être des personnes accompagnées. Un forfait d'intervention mensuel de 8 heures minimum est prévu pour ces interventions. Lorsqu'un plan d'aide est élaboré par un financeur (Carsat, Conseil départemental...), le nombre d'heures d'intervention forfaitaire est défini par ce plan d'aide. Ces interventions ne sont pas concernées par la télégestion (cf. article 5 du présent règlement de fonctionnement).

## 3. DISPOSITION DU SERVICE

### 3.1. Les obligations du service

L'intervenant doit garder, vis-à-vis de la personne âgée une attitude bienveillante et respectueuse. Il doit, en toutes circonstances, observer à l'égard des familles, la discrétion et la réserve qui conviennent à un travailleur social. Il est tenu d'observer strictement le devoir de discrétion ainsi que le secret professionnel. Il doit s'abstenir de toute propagande et observer la plus stricte neutralité religieuse, politique ou syndicale dans ses relations avec la personne accompagnée.



### 3.2. Le rôle de l'intervenant à domicile

Les missions de l'intervenant à domicile consistent :

- À l'entretien courant des pièces à vivre (cuisine, salle de bain, toilettes, séjour, chambre),
- À l'aide aux courses (dans le quartier où se situe le domicile sauf en cas d'éloignement des commerces de proximité) en tenant compte du budget des bénéficiaires et des quantités demandées, avec ou sans la personne accompagnée,
- À la préparation des repas en tenant compte des goûts, des habitudes et des régimes alimentaires,
- À la vérification des dates de péremption des produits de consommation dans les réfrigérateurs ou dans les placards,
- À l'aide aux démarches administratives, à faciliter le maintien du lien social,
- À l'accompagnement à l'extérieur,
- Au soutien à l'aidant,
- À aider aux transferts et à la toilette,
- À rappeler la prise du traitement déjà préparé,
- À promener les petits animaux domestiques à l'extérieur en cas de difficultés de la personne accompagnée.

### 3.3. Ce que l'intervenant ne peut pas faire

L'intervenant ne doit pas :

- Utiliser à la place de la personne accompagnée une carte bleue, carte de paiement de grandes surfaces ou un chèque en blanc remis à l'intervenant pour faire les courses,
- Accepter de l'argent, bijoux, objets de valeurs, dons, gratifications, pourboires de quelques natures qu'ils soient de la part des personnes accompagnées,
- Accepter de signer,
- Être désignée comme personne de confiance et disposer de procuration même si c'est une volonté de la personne accompagnée,
- Faire des achats de boissons alcoolisées si un certificat médical a été établi en ce sens,
- Fumer chez les personnes accompagnées ou prendre des pauses à cet effet,
- Amener un enfant, toutes autres personnes ou un animal sur son lieu de travail,
- Réaliser des actes de soins et des actes infirmiers,
- Réaliser des missions, rétribuées ou non, pour la personne accompagnée, en dehors de son temps de prestation,



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

- Donner ses coordonnées personnelles,
- Déplacer et porter des charges lourdes,
- Retourner un matelas seul,
- Réaliser des travaux de jardinage, des petits travaux d'entretiens (peinture, volets, tapisserie par exemple), l'entretien des extérieurs sauf accès direct au domicile pour éviter toutes chutes,
- Effectuer de gros nettoyage tel que : lessivage des murs, nettoyage des caves, des balcons, des vérandas, des greniers, des garages, des volets, des lustres, démontage/remontage des appareils électroménagers et lavage à la main des grandes pièces de linge.

#### 4. ORGANISATION DE L'INTERVENTION

La mise en place de l'intervention fait l'objet d'un contrat de prestation entre la personne accompagnée ou son représentant légal et le SAD-CIAS après une visite à domicile.

La fréquence des interventions est fonction du plan d'aide défini au moment de la prise en charge.

La personne accompagnée qui souhaite changer cette planification doit en faire la demande, par écrit, au service, avant le 20 du mois, pour le mois suivant.

Le service s'engage à respecter au mieux la fréquence des interventions prédéfinies (les interventions sont réalisées entre 8h00 et 20h00, une marge de 10 à 15 minutes d'avance ou de retard de l'intervenant doit être tolérée par la personne accompagnée).

Les interventions se dérouleront selon les prescriptions des organismes financeurs, du lundi au vendredi principalement.

L'aide à l'entretien ne concerne que les jours de semaine (lundi au vendredi).

Les interventions organisées le samedi et le dimanche viseront à privilégier les personnes qui requièrent prioritairement de l'aide à la personne (soit les personnes classées en GIR 1, 2, 3, 4) et dont les besoins concernent surtout la préparation des repas, l'aide aux transferts (lever, coucher...), l'aide à la toilette et à l'habillage.

Les jours fériés suivent le planning du dimanche. Un roulement est organisé les week-ends et jours fériés. La personne accompagnée n'acceptant pas l'un des intervenants se verra refuser l'intervention les week-ends.

Si, pour des raisons d'organisation et de gestion, le service était amené à changer cette fréquence (date et/ou horaire), la personne accompagnée en serait informée et pourrait alors refuser la proposition.

La personne accompagnée s'engage à accepter l'intervention du personnel que le service choisit pour lui. L'intervenant ne peut être un membre de sa famille sauf contrainte de service.

Lors de l'intervention du personnel, la personne accompagnée **doit être présente** et le logement doit être



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

accessible. En cas d'absence de la personne accompagnée, le délai d'attente de l'intervenant est limité à *15 minutes*. Passé ce délai, l'intervenant est autorisé à quitter son lieu de travail, après avoir déposé un avis de passage au domicile de la personne accompagnée. Un double sera adressé au SAD-CIAS.

Dans ce cas, l'heure d'intervention sera facturée au tarif plein sur appréciation du service.

Le service n'accepte de conserver des clés que de manière exceptionnelle et après avoir étudié toute autre solution. Cette remise de clés se fait sous la responsabilité de la personne accompagnée et le service ne pourra être tenu responsable des conséquences financières ou autres en cas de perte.

L'intervenant est **uniquement** au service de la personne accompagnée figurant sur le plan d'aide et ne doit en aucune façon assurer ses missions pour un autre occupant du domicile de la personne accompagnée ou du domicile de l'aidant (locataire, membre de la famille...) En dehors des heures prévues dans son planning, l'intervenant ne doit pas effectuer de travaux supplémentaires à son propre domicile.

La prise en charge est un accord nominatif, individuel et personnalisé. Le conjoint ou la personne vivant au domicile de la personne accompagnée ne bénéficie pas, de fait, de l'aide en cas d'absence de la personne accompagnée (hospitalisation...) Toutefois, le conjoint ou la personne vivant au domicile pourra demander de maintenir les interventions qui seront facturées à plein tarif.

Un projet d'intervention est élaboré avec chaque personne accompagnée et permet d'identifier les missions à effectuer.

Lors de l'intervention habituelle de plusieurs intervenants, il est impératif de coordonner et d'harmoniser la répartition des tâches. Le SAD-CIAS met en place un classeur de liaison dont l'objectif est de disposer d'un outil de communication, simple et complet au domicile du bénéficiaire, dans le but d'assurer la continuité de l'accompagnement et de faciliter la communication entre les différents intervenants.

Si l'intervenant casse ou détériore un objet dans le cadre de son activité, le SAD-CIAS prend en charge le remplacement de l'objet après évaluation par le service. Il est nécessaire de fournir une déclaration conjointe, une facture acquittée et un relevé d'identité bancaire.

Dans le cas d'une mésentente entre la personne accompagnée et l'intervenant ou une insatisfaction quant aux attentes exprimées, le SAD-CIAS, dans la mesure du possible, lui proposera un autre intervenant.

Le planning proposé doit être respecté par la personne accompagnée et l'intervenant. Aucune modification n'est effectuée sans l'accord du service. Si la personne accompagnée met fin à la prestation avant l'heure, la prestation sera facturée **en totalité**. L'intervenant complètera alors une fiche de vacation signée par la personne accompagnée.

L'intervenant peut être appelée régulièrement par téléphone au domicile de la personne accompagnée dans le cadre de son intervention (modifications du planning, informations urgentes...)



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

## 5. TÉLÉGESTION DES INTERVENTIONS

La télégestion est un système qui permet aux intervenants de signaler le début et la fin des interventions. Ce système permet d'assurer que les sommes versées par les financeurs aux structures d'aide à domicile correspondent bien aux heures effectuées. L'outil de télégestion optimise la gestion et le contrôle des interventions réalisées à domicile tout en simplifiant les procédures administratives. Cet outil est lié au logiciel de facturation qui permet alors de facturer les heures effectuées avec un arrondi de 5 minutes (par exemple, arrivée à 10h04 arrondi à 10h05, départ à 10h22 arrondi à 10h20).

Les interventions au sein de la Résidence des Fontaines – Mapa de Melrand ne sont pas concernées par la télégestion.

En pratique, la télégestion :

- Permet à l'intervenant de disposer en temps réel de son planning et des informations nécessaires à la réalisation de la prestation.
- Permet d'enregistrer le début et la fin des interventions à l'aide d'un badge placé au domicile de la personne accompagnée.

L'intervenant doit pouvoir accéder facilement au badge chez la personne accompagnée. L'endroit où se situe le badge est défini par le service en accord avec la personne accompagnée. Le badge est la propriété du SAD-CIAS et sera restitué au service lors de l'arrêt des prestations.





**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

## 6. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE

### 6.1. Les droits de la personne accompagnée

La personne accompagnée a le droit (article L 311-3 du CASF) :

- Au respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité, et de son droit à aller et venir librement ;
- Au libre choix entre prestations adaptées,
  - ✓ Dans le cadre d'un maintien à son domicile
  - ✓ Dans le cadre d'une admission dans un établissement spécialisé
- A une prise en charge individuelle de qualité,
  - ✓ Favorisant son autonomie
  - ✓ Adaptée à son âge
  - ✓ Respectant son consentement
- A la confidentialité des informations le concernant,
- A l'accès à toute information relative à sa prise en charge,
- A une information sur ses droits et sur les voies de recours à sa disposition,
- A une participation directe à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accueil et d'accompagnement.

### 6.2. Les obligations du bénéficiaire

#### 6.2.1. Respect et discrimination

Le responsable du service et/ou les encadrants choisissent l'intervenant qui dépend du SAD-CIAS pour l'organisation de son travail.

La personne accompagnée se doit d'accepter l'intervention de l'intervenant qui lui a été attribué, et ce sans discrimination de race, de religion, de sexe, d'âge ou toutes autres caractéristiques physiques. En aucune façon, l'intervenant ne doit être considéré comme une femme de ménage ou dame de compagnie, mais comme un professionnel de l'aide à domicile.

La personne accompagnée ou les proches présents lors de la prestation doivent avoir un comportement civil à l'égard du personnel (pas d'agressivité verbale et physique). Tout discours ou geste déplacé à l'égard de l'intervenant ne peut être accepté. Cette attitude peut entraîner la suspension des interventions voire des poursuites pénales.

La personne accompagnée s'abstient de tout fait de violence à l'égard de l'intervenant. Dans le cas contraire, il s'expose à des poursuites pénales.



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

### 6.2.2. Clés et informations

La personne accompagnée doit transmettre toutes les informations liées à son adresse pour faciliter l'intervention de l'intervenant à domicile (Code, étage, n° porte...)

En cas de difficultés de motricité, la personne accompagnée peut installer une boîte à clé qui permet d'accéder à une clé grâce à un code (utile si plusieurs professionnels interviennent). Il peut confier une ou plusieurs clefs de son domicile au service si l'installation d'une boîte à clé n'est pas souhaitée.



Pour les logements insalubres et trop dégradés, la prestation d'aide à domicile débute lorsque le logement a fait l'objet au préalable d'un grand nettoyage par une entreprise. Les frais sont à la charge de la personne accompagnée.

La personne accompagnée doit être présente pour recevoir l'intervenant et pendant le temps de la prestation.

### 6.2.3. Règles d'hygiène et de sécurité.

La personne accompagnée se doit d'assurer la sécurité des intervenants dans le cadre de leurs interventions. Le domicile doit être accessible et conforme aux règles d'hygiène et de sécurité. La personne accompagnée doit mettre à disposition à son domicile, du matériel aux normes de sécurité et adapté à la réalisation de la prestation dans les meilleures conditions (table à repasser, aspirateur...) et les produits nécessaires à la réalisation de la prestation. Pour l'entretien du logement, la personne accompagnée doit notamment mettre à la disposition de l'intervenant les produits et matériels suivants :

- Produit désinfectant,
- Produits pour le sol, dégraissant, produits pour vitres,
- Lessive,
- Serpillière, éponge,
- Balai, balai brosse, seau, gants,
- Aspirateur (recommandé),
- Escabeau stable ou marchepied,
- Accès à l'eau chaude.

Il est interdit à l'intervenant de se servir d'équipements potentiellement dangereux (appareils électroménagers dont le cordon électrique serait dénudé, prise mal fixée au mur...)



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

Les intervenants étant exposés de manière répétée à différents produits dans l'exercice de leur mission, il est demandé à la personne accompagnée d'éviter les produits trop corrosifs ainsi que leurs mélanges. L'utilisation de produits toxiques (type décapant pour le four, ammoniacque, insecticide) doit être limitée.

Le service, pour assurer la sécurité de la personne accompagnée et celle du personnel, pourra exiger l'achat de matériels, suggérer la réalisation d'aménagements (dont certains peuvent faire l'objet d'une prise en charge partielle ou totale par les caisses de sécurité sociale, les mutuelles ou d'autres organismes) tels que :

- Barre de maintien, tapis antidérapants, banc de baignoire, lit médicalisé, matelas anti-escarre, barrières, cadre de marche, Montauban, lève malade, table roulante (liste non exhaustive)
- Aménagement de l'environnement (meubles à déplacer, pièce à organiser, rénovation...)

Attention : le refus de la personne accompagnée ou de son entourage de se conformer à ces préconisations peut conduire à une rupture de contrat.

#### 6.2.4. Manipulation d'argent

Si l'intervenant doit effectuer des dépenses pour le compte de la personne accompagnée qui est dans l'incapacité de l'accompagner, celle-ci, et/ou son entourage et/ou son représentant légal, doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour le paiement, soit par la remise d'une petite somme d'argent à l'intervenant, soit par l'ouverture d'un compte dans un ou plusieurs commerces de proximité. L'ouverture de compte est cependant à privilégier afin d'éviter des manipulations trop fréquentes d'argent.

L'intervenant rapporte, dans tous les cas, la note du fournisseur (facture) et, le cas échéant, restitue la monnaie qu'elle vérifie avec la personne accompagnée. L'intervenant reporte sur le cahier de transmission ou dans le classeur de liaison les sommes empruntées et rendues.

La personne accompagnée ne doit pas donner de « chèque en blanc » ni de carte bancaire pour les courses.

#### 6.2.5. Alcool et tabac

Au regard de la loi Evin du 10 janvier 1991 et de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 qui combat le tabagisme passif, il est demandé aux personnes accompagnées et aux autres personnes présentes à domicile de ne pas fumer, ni de vapoter ou de faire usage de drogues illicites lors des heures d'interventions des professionnels à domicile.

L'intervenant doit refuser d'acheter de l'alcool si un certificat médical a été établi dans ce sens.



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

#### 6.2.6. Transport

Si l'intervenant est amené à utiliser son véhicule personnel pour effectuer des courses ou déposer un sac de déchets par exemple, les frais de déplacement sont à la charge de la personne accompagnée au tarif en vigueur. A cet effet, l'intervenant complète un document papier ou une fiche kilomètres dématérialisée sur son téléphone professionnel. Ce document précise le nombre de kilomètres effectués et est signé par la personne accompagnée.

#### 6.2.7. Les animaux domestiques

Les animaux domestiques ne doivent pas entraver le bon déroulement de l'intervention et occasionner un risque pour les professionnels. Lorsque la présence de l'animal présente des risques pour les intervenants, il doit être isolé durant les interventions de ceux-ci.

L'intervenant peut être amené à être en contact ou s'occuper d'un animal de compagnie sous certaines conditions :

- L'animal doit être propre et bien dressé,
- L'état de santé de l'animal ne doit pas représenter de danger pour l'intervenant, en cas d'incident causé par l'animal la responsabilité de la personne accompagnée sera engagée,
- Il ne doit pas s'agir d'un animal dangereux tel que défini dans la réglementation en vigueur,
- Tout animal reste cependant sous la responsabilité de la personne accompagnée qui doit, au maximum de ses possibilités, en assurer sa prise en charge.

#### 6.2.8. Stagiaire ou nouveaux agents

Le service participe à la formation de stagiaires et à l'intégration de nouveaux agents. L'intervenant peut donc être tuteur de cette personne en doublure qui observe et participe à l'organisation et au fonctionnement mis en place.

### 6.3. Prévention des risques de maltraitance

L'intervenant apporte un soutien psychologique, moral et veille également à assurer la sécurité des personnes accompagnées. Par conséquent, l'intervenant doit alerter le service en cas d'évolution de la santé physique ou psychique de la personne accompagnée. Les encadrants du service, eux-mêmes tenus au secret professionnel, sont garants de la confidentialité des informations délivrées.

Dans le cas où l'intervenant constaterait que la santé de la personne accompagnée nécessite l'intervention d'un médecin, le service contactera immédiatement un médecin et/ou les urgences.



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

En cas de suspicion d'une situation de danger et/ou de maltraitance, les intervenants sont tenus d'en informer immédiatement leur supérieur hiérarchique.

Dans ce cadre, le SAD-CIAS se réserve le droit de transmettre l'information aux autorités compétentes (agence régionale de santé, conseil départemental, préfet, procureur de la République). Les intervenants ayant émis un signalement ne peuvent encourir aucune discrimination dans leur emploi pour leur témoignage.

Un numéro de téléphone national a été mis en place par le ministère des Solidarités et de la Cohésion Sociale. Numéro ALMA (Allo maltraitance des personnes âgées ou des personnes handicapées) : **3977**

## 7. ABSENCE DE LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE OU DE L'INTERVENANT

### 7.1. Absence de la personne accompagnée

En cas d'absence de la personne accompagnée (rendez-vous médical par exemple), le service doit être prévenu au **minimum 8 jours à l'avance**.

L'absence non justifiée de la personne accompagnée ou le refus de recevoir l'intervenant seront facturés à taux plein en vigueur, sans participation de l'organisme financeur, sauf en cas de situation exceptionnelle (hospitalisation notamment). Lors du retour au domicile, il y a lieu d'avertir le plus rapidement le service pour la remise en place de l'aide. Cette démarche est faite par la personne accompagnée ou son entourage. Le service remettra en place, dans la mesure du possible, les prestations définies par le contrat.

Le temps de l'intervenant à domicile est précieux. La personne accompagnée doit veiller à être présente à l'heure de son arrivée pour qu'il ne se déplace pas inutilement.

En cas d'absence imprévue, il est possible de laisser un message sur le répondeur (02.97.08.00.10) ou d'envoyer un mail au service ([saad-accueil@baudcom.bzh](mailto:saad-accueil@baudcom.bzh)).

Toute absence inexplicquée suscite une inquiétude. Si le service n'a pas été informé de l'absence de la personne accompagnée alors que l'intervenant se présente, il doit suivre la procédure suivante :

- Contacter le service,
- Contacter la famille ou toute personne identifiée comme personne à prévenir, en cas d'urgence,
- Contacter le médecin traitant, le cabinet infirmier, le centre hospitalier pour s'assurer que la personne n'a pas dû être hospitalisée en urgence,
- En cas d'échec dans ces prises de contact ou de non-réponse, demander l'intervention des pompiers.

Le SAD-CIAS et le corps des pompiers ne pourront être tenus pour responsables en cas de dégradation de porte, fenêtre ou serrure dans le cadre d'une intervention de ce type. Les frais matériels de leur intervention seront à la charge de la personne accompagnée.



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

## 7.2. Absence de l'intervenant

En cas d'absence de l'intervenant (formation, réunions d'équipe, arrêt de travail, congés...), le service prévoit un remplacement dans la mesure du possible.

Si le service était amené à changer le nombre, la répartition et/ou l'horaire des interventions, la personne accompagnée en serait alors informée et pourrait refuser la proposition.

## 7.3. Conditions climatiques ou exceptionnelles

En fonction des conditions climatiques (verglas, neige, canicule...) ou conditions exceptionnelles (épidémie, grève, défaut d'approvisionnement des stations essence...), l'intervention pourra être décalée dans le temps voire annulée.

# 8. FIN OU SUSPENSION DE LA PRESTATION

## 8.1. A la demande de la personne accompagnée

La personne accompagnée peut mettre fin à tout moment à la prestation. Pour cela, il doit adresser une demande écrite au SAD-CIAS **1 mois** avant la date prévue de résiliation. C'est la date de réception dudit courrier par le service qui déterminera la date effective de résiliation.

Ce délai se réduit au 1er du mois suivant en cas de refus par le bénéficiaire des modifications des conditions financières par la structure ou de modification de la prise en charge financière par l'organisme tiers financeur.

## 8.2. A la demande du service

La vocation du service est d'accompagner la personne dans le respect de son projet et dans la mesure de ses moyens.

En cas d'inadaptation avérée des besoins de la personne accompagnée avec les moyens du service, à la suite d'une aggravation ou d'une amélioration de son état de santé notamment, le service pourra proposer la recherche d'autres solutions de prise en charge.

Le SAD-CIAS se réserve le droit de suspendre ses prestations en cas de non-respect des termes du présent règlement ou du contrat de prestation par la personne accompagnée. La notification de la résiliation du contrat de prestation sera faite par écrit. Un préavis d'un mois est accordé après notification.



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

### 8.3. Arrêt de la prestation de fait

L'intervention du service autonomie à domicile s'arrête en cas de :

- Prises en charge non servies pendant 1 mois,
- Déménagement de la personne accompagnée en dehors du territoire d'intervention,
- Entrée de la personne accompagnée en établissement (EHPAD, Résidence Autonomie...),
- Décès de la personne accompagnée,
- Echéance du contrat de prestation.

## 9. TARIFS ET MODALITES DE FACTURATION

Les tarifs des prestations du service sont votés et révisés annuellement par le Conseil d'Administration du CIAS, en fonction des barèmes nationaux de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et suivant la tarification du Conseil Départemental.

Les tarifs en vigueur sont annexés au livret d'accueil.

Une participation éventuelle des organismes financeurs sera déduite du montant facturé. En cas de rejet de l'organisme financeur d'une première demande ou d'un renouvellement, et en cas d'interruption de la prise en charge par l'organisme financeur, les heures effectuées sont facturées au bénéficiaire au taux plein en vigueur. Dans l'attente d'une réponse de prise en charge, le prix à payer est le tarif plein. Le prix est réajusté dès l'obtention de l'accord.

Si les interventions ont dû être commencées dans l'urgence, à la demande du bénéficiaire, de son représentant légal, de la famille ou des services sociaux, les heures faites avant le délai de rétraction sont à la charge du bénéficiaire.

Les prestations donnent lieu à une facturation mensuelle qui doit être acquittée à réception auprès du Trésor Public.

Le service fournit annuellement une attestation fiscale relative aux sommes facturées au titre des services à la personne. Les dépenses engagées au titre des services à la personne ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50 % des sommes engagées dans la limite du plafond annuel et selon la législation en vigueur.

Fait à Baud, le 19 septembre 2024

La Présidente du CIAS de Baud Communauté,  
Pascale GILLET



ACTE RENDU EXÉCUTOIRE APRÈS TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE 25/09/2024.



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ



**CIAS**  
CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

Baud  
COMMUNAUTÉ

## ANNEXE

### Acceptation et signature du règlement de fonctionnement du Service Autonomie à Domicile

Je soussigné M.-Mme ..... déclare avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement du service autonomie à domicile et en accepte toutes les clauses, sans réserve.

Fait à

le,

Signature